



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



11158785

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 10 OCT. 2011

Par le Greffier,
Greffier

Dénomination : "REVENOR"

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège : Rue de Bertinchamps, 4 à 5030 GEMBOUX

N° d'entreprise : 840 092 551

• **Objet de l'acte : Constitution**

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 11 août 2011 qu'une société en commandite simple a été constituée entre d'une part Jean-Philippe HUMBLET, né à Bruxelles le 11.04.1983, de nationalité belge, N.N. 83.04.11-375.96, domicilié Avenue de Hinnisdael, 33 à 1150 BRUXELLES, associé commandité et d'autre part Charlotte D'OULTREMONT, née à Bruxelles le 19.08.84, de nationalité belge, N.N. 84.08.19-236.44, domiciliée Avenue de Hinnisdael, 33 à 1150 Bruxelles ; Marie-Laure HUMBLET, née à Bruxelles le 27.01.1985, de nationalité belge, N.N. 85.01.27-308.92, domiciliée Counhaye, 1 - 4890 Clermont, associées commanditaires.

La société est une commandite simple.

La société adopte la raison sociale suivante « REVENOR ».

Le siège social de la société est établi Rue de Bertinchamps 4 à 5030 Gembloux. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision des associés. Le transfert dans une autre Communauté linguistique impliquera le respect des lois relatives à l'emploi des langues et demandera une traduction ad hoc des statuts.

1.DISTRIBUTION

La société a pour objet l'achat, la vente, en gros et au détail, l'importation, l'exportation, la livraison, le conditionnement, de boissons, eaux, limonades, sirops, vins, bières, alcools et spiritueux, tous produits alimentaires en général ainsi que tous produits ou services connexes et dérivés, sous toutes formes, sur tout support et par tous moyens connus ou à développer, à quelque fin que ce soit.

La société a également pour objet la réalisation et l'exploitation de campagnes publicitaires et promotionnelles, l'organisation d'événements et de manifestations diverses en relation avec ses activités.

La société a également pour objet la location et la mise à disposition aux particuliers de matériels divers aux entreprises du secteur HORECA ou non.

2.EVENEMENT

La société a pour objet l'organisation d'événements, de tout genre de loisirs, soirées, divertissements, réunions, colloques et toutes autres activités à caractère événementiel et/ou promotionnel, ainsi que toutes manifestations et réceptions de caractère privé, commercial ou professionnel pour son compte ou pour compte de tiers, et notamment en qualité de courtier ou de conseiller en matière d'organisation d'événements et de rencontres ; l'élaboration, la production, la promotion d'événements par tous modes et moyens de communication.

La société a également pour objet l'achat, la vente, la location de matériel pour l'organisation d'événements en tout genre, comme par exemple, sans que la liste ne soit exhaustive : chapiteaux, mobilier, vaisselle, véhicule avec ou sans chauffeur, denrées alimentaires et boissons de tout type, supports publicitaire, matériel audio-visuel et de sonorisation.

3.COURTAGE IMMOBILIER – GESTION DE PATRIMOINE - CONSEIL :

La société a pour objet de traiter, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles mobilières et immobilières de gestion, de courtage, de vente, d'achats, de gestion, et en général tout ce qui concerne l'immobilier, les valeurs mobilières, la cession et reprise de fonds de commerce et entreprises ainsi que toutes prestations de services dans le sens le plus général du terme.

La société aura également pour objet le conseil en immobilier, le conseil juridique.

4. DIVERS :

La société a également pour objet :

-L'étude, la consultance, l'expertise et toutes prestations de services et fournitures de produits dans le cadre des activités prédécrites, ainsi que l'acquisition, la gestion, la cession ou la concession de droits intellectuels, la perception et la répartition des revenus y afférents, de même que la participation et le soutien d'activités connexes aux siennes.

-Le prêt d'argent ;

-L'exercice de mandats en qualité de gérant ou administrateur d'autres entreprises ;

-Dans le but de favoriser la réalisation de son objet social, poser tous les actes à caractère financier, et/ou conclure tous les accords avec d'autres entreprises ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Enfin, la société peut faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les opérations civiles, commerciales, mobilières ou immobilières, industrielles ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet ou pouvant en faciliter la réalisation, de toutes les manières suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle peut notamment se porter caution ou donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toutes personnes ou sociétés liées ou non.

La société est constituée pour une durée indéterminée et prenant cours ce jour. Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'ensemble des associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros représenté par 100 parts sociales.

Monsieur Jean-Philippe HUMBLET souscrit 80 parts (quatre-vingt) parts sociales et apporte à la société 800 (huit cent) euros.

Madame Charlotte D'OUTREMONT souscrit 10 (dix) parts sociales et apporte à la société 100 (cent) euros.

Madame Marie-Laure HUMBLET souscrit 10 (dix) parts sociales et apporte à la société 100 (cent) euros.

Aucun des associés ne pourra, pendant le cours de la société, céder ses droits dans la société à qui que ce soit, sans le consentement express et écrit de son ou ses co-associés.

En cas de cession des parts, celle-ci devra, pour leur être opposable, être signifiée aux créiteurs de la société.

Le cessionnaire ne restera responsable que des dettes existantes avant le moment où la cession est devenue opposable aux tiers.

Le nouvel associé ne sera responsable que des engagements contractés depuis qu'il est associé.

Le ou les commandités composent le Conseil de gérance et portent le titre de gérant. Le Conseil de gérance délibère à la majorité simple des voix. Chaque gérant dispose d'une voix. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. Chacun des commandités est autorisé à signer pour la société sans devoir justifier, le cas échéant, de l'accord des autres membres du Conseil de gérance. Le mandat des gérants peut être rémunéré sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Chaque associé dispose d'un pouvoir de contrôle et d'investigations illimités sur toutes les opérations de la société.

Les écritures et livres sociaux seront laissés au siège social de la société.

Chaque année, il sera fait un inventaire complet de l'actif et du passif de la société, arrêté au 30 septembre lequel constitue le bilan de l'exercice, qui sera transcrit dans un registre signé par les associés.

L'assemblée générale se tient le quatrième vendredi de janvier de chaque année et pour la première fois en 2013. Les associés décident, souverainement de l'affectation du résultat positif net éventuel de l'exercice social clôturé.

Même si elle ne comptait que deux associés à ce moment, la société ne prend fin ni par le décès ni par la démission de l'un de ses associés. Toutefois, s'il arrivait que par suite de cet événement, il ne subsiste aucun commandité, le ou les associés restants devraient pourvoir immédiatement, entre eux ou par l'admission d'un nouvel associé, à rétablir l'existence d'un commandité.

Si l'un des associés vient à décéder et que ses parts ne sont pas recueillies par un héritier ou légataire, elles seront remboursées par la société aux héritiers ou légataires six mois après la date du décès pour autant qu'un nouvel associé ait souscrit aux présents statuts et pourvu qu'entre-temps, la société n'ait pas été dissoute à la demande de l'un ou de plusieurs des associés survivants.

Chaque associé a le droit de démissionner de la société moyennant un préavis d'au moins six mois notifié par recommandé à son ou ses co-associés. La démission devient effective à l'expiration de ce préavis, à moins qu'entre-temps, un ou plusieurs des associés non démissionnaires n'aient voté la dissolution de la société.

Si la société n'est pas dissoute, les parts sont remboursées aux héritiers ou légataires de l'associé décédé ou à l'associé démissionnaire sur base de la valeur de la part telle que déterminée lors de l'assemblée générale précédant la survenance du décès ou de la démission.

Cette valeur sera arrêtée de commun accord par les associés à l'assemblée générale de chaque année, sans qu'elle ne puisse excéder la quote-part des fonds propres de la société.

En cas d'incapacité physique ou morale de l'un des associés, le mettant dans l'impossibilité de s'occuper des affaires de la société pendant plus de six mois, la société pourra être dissoute à la demande du ou des associés qui ont conservé leur pleine capacité.

En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par les soins du Conseil de gérance disposant des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il apurera toutes les dettes et paiera les charges et frais.

Si le résultat de la liquidation se révélait insuffisant, les dettes seront supportées par les associés commandités en proportion de leurs parts.

Si le résultat se révèle excédentaire, chacun des associés prélèvera avant partage une somme égale à son apport, le surplus étant partagé au prorata de la participation dans le capital.

Pendant la durée de la société, et même après sa dissolution jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs de ladite société appartiendront toujours à la société constituée par la présente et qui possède une personnalité juridique distincte de celle des associés, et ils ne pourront jamais être considérés comme la propriété indivise des associés ou de leurs héritiers ou représentants.

Les associés pourront de commun accord entre eux, apporter aux présents statuts toutes modifications qu'ils jugeront utiles. Ces modifications se prendront à l'unanimité des votants.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

L'exercice social annuel débutera le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre

Exceptionnellement, le premier exercice commencera ce jour pour se terminer le 30 septembre 2012. De ce fait, la première assemblée générale se tiendra le 25 janvier 2013.

Fait à GEMBLOUX, le 11 août 2011, en cinq exemplaires, chacun des associés disposant d'un exemplaire, le troisième étant conservé par l'enregistrement et le quatrième à la société.

Enregistré à Liège 7, le 22 septembre 2011 Vol. 59 F° 19 Case 134 cinq rôles sans renvoi

Pour extrait conforme

Jean-Philippe HUMBLET
Gérant

Déposé en même temps : Acte de constitution complet sous seing privé du 11/08/2011 enregistré à Liège 7.